

ARRETE DU MAIRE

PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION, DU STATIONNEMENT ET DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SUR LA COMMUNE D'AUCAMVILLE

Le Maire d'Aucamville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Considérant la demande de la société GINGER CEBTP,

Considérant que pour permettre des investigations géotechniques comprenant des carottages de chaussée et des prélèvements de sol et assurer la sécurité des personnes chargées de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation, le stationnement et l'occupation du domaine public selon les dispositions suivantes,

ARRETE

<u>Article 1:</u> La circulation sera alternée, le stationnement sera interdit et l'occupation du domaine public sera autorisée selon l'avancée des travaux sur les voies ou portions de voies ci-dessous énumérées:

- Sur la rue Jean Jaurès
- Sur le parking Jean Jaurès
- A hauteur du n°16 de la route de Fronton

Cette réglementation sera applicable du lundi 05 décembre 2022, 07 heures au mardi 13 décembre 2022, 20 heures.

Article 2 : L'entreprise autorisée à occuper le domaine public est GINGER CEBTP, 2 route de Flourens, 31170 BALMA.

Article 3 : La signalisation de chantier sera mise en place, entretenue et déposée sous le contrôle de la Police municipale, par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.

Article 4: La Brigade de Gendarmerie locale, la Police municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. L'affichage de l'arrêté sur la zone de travaux est à la charge de l'entreprise mandatée.

<u>Article 5:</u> Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le *Tribunal administratif de Toulouse 68 Rue Raymond IV*, 31000 Toulouse ou sur l'application informatique Télérecours, accessible par le lien: http://www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Aucamville, le 24 novembre 2022 Le Maire,